



Statuts du 21 mai 2026

N° RNA W751162943

I. But et composition de l'association

Article 1 But de l'association

L'association dite : Le Cercle Guimard, dont la déclaration de création de décembre 2003 a été publiée au Journal Officiel du 10 janvier 2004, a pour but de promouvoir — auprès du public et des autorités concernées — l'architecte et décorateur Hector Guimard (1867-1942) en particulier et l'Art nouveau en général (architecture, mobilier, objets d'art et arts graphiques).

Dans ce cadre, l'association met en œuvre tous les moyens nécessaires pour favoriser la création, le développement et la pérennité d'un musée dédié à Hector Guimard au sein de l'Hôtel Mezzara et, si les conditions y sont favorables, sa transformation en fondation.

La durée de l'association est illimitée.

L'association adhère aux principes républicains (liberté, égalité, laïcité, ordre public).

Article 2 Siège social

Elle a son siège social à Paris 75016, 14 rue Jean-de-La-Fontaine. Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'Intérieur. En cas de transfert du siège hors du département, la procédure prévue aux articles 15 et 18 des présents statuts s'applique.

Article 3 Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

De manière générale :

- toutes actions ayant pour but la promotion de l'Art nouveau ou de l'œuvre de Guimard ;
- toutes actions ayant pour but la sauvegarde d'édifices Art nouveau menacés ;
- toutes actions ayant pour but la sauvegarde, la conservation, la mise à disposition, la valorisation et la présentation d'archives ou d'objets mobiliers ;
- la gestion et l'animation d'un lieu dédié à l'Art nouveau.

En particulier :

- la réalisation et l'animation d'un site Internet, ainsi qu'une présence sur les réseaux sociaux ;
- l'encouragement et le soutien d'études universitaires ou personnelles ;

- l'organisation d'expositions, de visites guidées, de colloques ;
- la création et la gestion des éditions du Cercle Guimard pour la publication d'ouvrages sur l'Art nouveau en général et sur Guimard en particulier ;
- la création d'objets dérivés ayant pour sujet l'Art nouveau en général et Guimard en particulier ;
- l'édition de fac-similés ;
- la réédition d'œuvres de Guimard ;
- la modélisation informatique d'éléments Art nouveau et Guimard ;
- la création de maquettes.

Article 4 Composition de l'association

L'association se compose d'un ou plusieurs président(s) d'honneur ou vice(s)-président(s) d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres adhérents, de membres d'honneur et de membres de droit. Des personnes morales légalement constituées, notamment des associations déclarées conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, peuvent être admises comme membres de l'association.

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration et verser une cotisation annuelle.

Les cotisations annuelles sont fixées et, éventuellement, relevées par décision de l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur, vice-président d'honneur ou président d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Le titre de membre de droit peut être décerné par l'assemblée générale aux membres fondateurs ou ceux reconnus pour leur contribution significative au développement de l'association. Ils ont le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenus de payer une cotisation.

Leur mission consiste à apporter de manière active leur expertise au conseil d'administration et à garantir la préservation, l'intégrité, la protection et le développement du Cercle Guimard dans les domaines clés que sont notamment les archives et la collection d'œuvres d'Hector Guimard, les Éditions du Cercle Guimard ou les partenariats stratégiques. Les membres de droit veillent au respect de l'objet de l'association.

Les membres de droit sont nommés pour une durée de sept (7) ans. Leur mandat est renouvelable par périodes de sept (7) ans par décision de l'Assemblée générale. Un membre de droit peut être révoqué à la majorité des deux tiers des membres présents lors de l'assemblée générale, à la suite d'une proposition motivée du conseil d'administration.

Article 5 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

1°) par la démission présentée par écrit (courriel, courrier) pour une personne physique ou le retrait décidé conformément à ses statuts pour une personne morale ;

2°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration ;

3°) par la radiation prononcée pour motifs graves (notamment une atteinte à l'image, à la notoriété ou au bon fonctionnement de l'association) par le conseil d'administration, sauf recours suspensif

de l'intéressé ou du représentant de la personne morale intéressée, devant l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications au conseil d'administration.

4°) par le décès, pour les personnes physiques ;

5°) par la dissolution, pour les personnes morales.

II. Administration et fonctionnement

Article 6 Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre douze membres au moins et dix-huit membres au plus. Les membres du conseil sont élus à main levée, pour trois (3) ans, par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

Les agents salariés de l'association, qui sont aussi membres de celle-ci, peuvent être élus au conseil d'administration ; leur nombre maximum ne doit pas être supérieur à cinq. Dans le cas où le nombre de candidats, salariés de l'association, ayant obtenu les voix nécessaires pour être élus, dépasserait ce nombre, seuls sont proclamés élus les cinq premiers candidats qui ont obtenu le plus de voix. Ils ne peuvent occuper les fonctions de président, vice-président, secrétaire ou trésorier.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement des membres élus du conseil a lieu par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

Article 7 Bureau

Le conseil choisit parmi ses membres, à main levée, un bureau composé d'un président, d'un ou deux vice-présidents, d'un ou deux secrétaires (secrétaire et secrétaire-adjoint), d'un trésorier et d'un trésorier-adjoint. Les effectifs du bureau sont compris entre le tiers et la moitié de ceux du conseil.

Les salariés de l'association élus au conseil d'administration ne peuvent occuper de fonctions au bureau.

Le bureau est élu pour trois (3) ans.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale.

Article 8 Délibérations du conseil d'administration

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice, le conseil d'administration peut se réunir par voie dématérialisée (audio et/ou visioconférence) permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute décision du conseil d'administration ou du bureau relative aux domaines clés mentionnés à l'article 4 doit faire l'objet d'une consultation préalable obligatoire des membres de droit. Cet avis doit être porté à la connaissance de l'assemblée générale lors du vote d'une résolution concernant les domaines clés. En cas de désaccord, la décision est renvoyée à une nouvelle délibération du conseil d'administration, qui doit être convoqué dans un délai d'un mois. Si un blocage persiste après cette délibération, la décision est alors soumise à l'assemblée générale pour une décision finale.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Article 9 Rétributions et conflits d'intérêts

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

Lors du départ d'un membre du conseil d'administration ou d'un membre du bureau pour quel que motif que ce soit, ce membre sera tenu de restituer dans les 8 jours qui suivent son départ, tout document ou bien, sous quelle que forme que ce soit, appartenant à l'association et qui serait en sa possession au moment du départ. Il lui sera interdit de divulguer tout document et toute information appartenant à l'association sous peine de poursuites judiciaires.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité institué au sein de l'association a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Article 10 Assemblée générale

L'assemblée générale de l'association comprend les membres d'honneur, les membres de droit, ainsi que tous les membres bienfaiteurs et adhérents à jour de cotisation. Les personnes morales adhérentes peuvent être représentées par une personne physique dûment habilitée ou par un pouvoir.

Elle se réunit en assemblée générale ordinaire (AGO) au moins une fois par an.

Elle se réunit en assemblée générale extraordinaire (AGE) pour statuer sur des modifications statutaires ou structurelles importantes chaque fois qu'elle est convoquée par le président ou par au moins la moitié du bureau ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association ou sur la demande de la majorité des membres de droit.

AGO et AGE sont convoquées au moins 15 jours à l'avance par courrier postal ou par courriel adressés par le ou les secrétaire(s) du bureau aux membres concernés.

AGO et AGE délibèrent valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sous réserve des quorums spéciaux définis aux articles 15 et 16.

Leur ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Les membres de droit peuvent soumettre des propositions de résolutions à l'assemblée générale en cas de désaccord avec le conseil d'administration.

Outre ses prérogatives déterminées ci-avant, l'AGO entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat, fixe le montant des cotisations et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

AGO et AGE délibèrent sur les questions mises à l'ordre du jour et définissent les orientations stratégiques de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et des membres représentés par un pouvoir. Les abstentions, ainsi que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret, ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

Les votes se font à main levée. Ils peuvent être effectués à bulletin secret à la demande d'un des membres du bureau.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le ou les secrétaire(s). Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs nominatifs en sus du sien.

Les pouvoirs non nominatifs adressés au(x) secrétaire(s) de l'association sont répartis de façon égalitaire entre les membres du bureau dans la limite de dix pouvoirs, en sus du leur, et de leurs pouvoirs nominatifs mentionnés ci-dessus.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, l'assemblée générale peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies ci-dessous, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Pour une réunion par voie dématérialisée, les modalités de convocation à l'assemblée générale restent identiques à celles prévues pour les réunions en présentiel. La convocation mentionnera explicitement l'option de participation à distance, ainsi que les instructions nécessaires pour permettre aux membres de se connecter au système choisi.

Tout membre de l'association peut participer sous réserve d'avoir au préalable communiqué son adresse électronique et les coordonnées nécessaires pour la connexion.

Les moyens de communication utilisés doivent garantir l'identification des participants, la participation effective à la discussion et aux délibérations, la confidentialité des votes lorsque ceux-ci doivent être anonymes, le respect des droits de chacun des membres de l'association.

Les membres participant à l'assemblée générale par voie électronique sont réputés présents pour le calcul du quorum et des majorités. Les votes exprimés par voie électronique ont la même valeur que ceux exprimés lors d'une réunion en présentiel.

Les modalités de détention des pouvoirs restent identiques à celles prévues pour les réunions en présentiel et définies au présent article.

Article 11 Rôle des représentants de l'association

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut déléguer sa signature aux membres du bureau. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils et civiques.

Article 12 Biens mobiliers et immobiliers

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts à plus d'un an doivent être approuvées par une assemblée générale extraordinaire.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux actes de disposition (constitution d'hypothèques, emprunts à plus d'un an, aliénation de biens mobiliers ou immobiliers dépendant de la dotation) ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'État dans le département du siège de l'association.

III. Ressources annuelles

Article 13 Recettes annuelles

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1°) du revenu de ses biens ;
- 2°) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3°) des subventions de l'Union Européenne, de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4°) du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5°) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6°) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- 7°) et plus généralement, de toute recette liée à son activité ou s'y rapportant (vente d'ouvrages, de notices techniques, apposition de labels, etc.) dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 14 Comptabilité de l'association

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

IV. Modification des statuts et dissolution

Article 15 Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs comptent, dans les limites définies à l'article 10 des présents statuts.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La renonciation à la reconnaissance d'utilité publique de l'association est décidée dans les mêmes conditions que la modification des statuts. Elle ne prend juridiquement effet qu'après approbation par un décret en Conseil d'État ou un arrêté du ministre de l'Intérieur.

Article 16 Dissolution de l'association

L'assemblée (AGE), appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs comptent, dans les limites définies à l'article 10 des présents statuts.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17 Liquidation des biens de l'association

En cas de dissolution, l'assemblée (AGE) désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés aux alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Article 18 Validité des délibérations de l'assemblée générale

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État ou par arrêté du ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'État.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État.

V. Surveillance et règlement intérieur

Article 19 Déclaration des changements

Le secrétaire doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association en faisant mention de son nom, de sa profession, de son domicile et de sa nationalité.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout agent public accrédité par eux.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège, au ministre de l'Intérieur et sur sa demande, au ministre chargé de la Culture.

Article 20 Audits

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'Intérieur ou du ministre chargé de la Culture, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Article 21 Règlement intérieur

L'association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Le Président,
M. Nicolas Horiot

Le Vice-Président,
M. Dominique Magdelaine

Le Secrétaire,
M. Frédéric Descouturelle